

Version administrative consolidée

Le présent document intègre les modifications apportées au Règlement n° 14-417 par les règlements n° 15-426 et 17-458. En cas de divergence, ce sont les textes des règlements adoptés qui ont précédence.

**RÈGLEMENT N° 14-417
RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

ATTENDU l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* autorisant la municipalité à adopter des règlements en matière d'environnement, ce qui comprend la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU qu'il y a lieu de réviser la réglementation existante, notamment en vue d'y ajouter les règles relatives à la gestion des matières organiques;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} décembre 2014;

EN CONSÉQUENCE;

**Il est proposé par le conseiller A.G. Carrier
appuyé par le conseiller J.C. Duff**

ET RÉSOLU QUE ;

le règlement numéro 14-417, qui statue et décrète ce qui suit, soit et est adopté par les présentes.

1. Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 Abrogation

Le présent règlement abroge sans restriction le « Règlement n° 11-390 autorisant la municipalité à procéder à la collecte mécanisée des matières résiduelles et des matières recyclables ».

1.2 Restriction

Nonobstant le paragraphe 1.1 qui précède, l'abrogation ne concerne d'aucune façon tout règlement adopté aux fins de pourvoir au paiement de la collecte et de l'élimination des matières résiduelles.

1.3 Objet du règlement et champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité et vise à établir les modalités relatives à la gestion des matières résiduelles.

L'ensemble du présent règlement doit être respecté même lorsque la collecte des matières résiduelles est assumée par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble.

1.4 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots énumérés ci-dessous ont, dans le présent règlement, le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués, à savoir :

Bac roulant : un bac muni de roues, fabriqué en polyéthylène ou tout autre matériau de nature similaire, servant à l'entreposage des matières résiduelles en vue de leur collecte mécanisée.

Chemin : toute voie publique ou privée ouverte à la circulation.

Collecte : l'action d'enlever les matières résiduelles en bordure de chemin et de les vider dans le camion sanitaire.

Contenant : tout contenant autorisé par la municipalité aux fins d'entreposage des matières résiduelles en vue de leur collecte. Désigne autant les bacs roulants utilisés pour le service résidentiel que les conteneurs desservant les immeubles ICI.

Conteneur : un contenant de métal ou de fibre de verre, muni d'un couvercle hermétique et dont la capacité varie entre 2 et 8 verges cubes.

Déchets ultimes : toute matière non valorisable, récupérable ou compostable, qui est destinée à l'enfouissement. Ne sont pas considérés comme des déchets ultimes : les RDD, les CRD, les résidus des TIC, les encombrants, les plastiques agricoles et les matières interdites.

Dépôt sauvage : tout lieu où sont déposées, à l'encontre des règlements, diverses matières.

Élimination : toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par la mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.

Emprise du chemin : la surface occupée par le chemin et ses dépendances et incorporée au domaine de la collectivité publique. Cela comprend les voies de circulation et les accotements, les fossés, les bandes de terrain additionnelles, de dimensions variables, permettant au gestionnaire du chemin de réaliser les opérations d'entretien.

Entrepreneur : l'entreprise unique ou l'ensemble des entreprises à qui la municipalité a octroyé un contrat pour la collecte municipale des matières résiduelles.

Encombrant : un objet volumineux d'origine domestique dont une dimension est supérieure à 1 mètre ou dont le poids est supérieur à 25 kilogrammes et qui, en raison de sa grande taille ou de son poids, ne peut pas être enlevé dans le cadre de la collecte courante. Synonyme de gros rebut.

Enfouissement : le dépôt définitif de matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement technique.

Industries, commerces et institutions (ICI) : toute personne physique ou morale exploitant un atelier, un magasin, un bureau d'affaires, un restaurant, ainsi que tout immeuble abritant l'exploitation d'activités commerciales, industrielles ou institutionnelles.

Immeuble desservi : tout immeuble résidentiel ou ICI desservi par la collecte municipale.

Matière organique : une matière putrescible pouvant être valorisée sous forme de compost. Cela comprend les résidus de table (résidus alimentaires) et les résidus de jardin (résidus verts).

Matière recyclable : une matière pouvant être valorisée par la voie du recyclage et être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. Cela comprend le papier, le carton, le métal, le verre et la majorité des plastiques.

Matière résiduelle : une matière ou un objet périmé, rebuté ou autrement rejeté, qui est mis en valeur ou éliminé.

Matière interdite : toute matière qui n'est pas acceptée par les collectes faisant l'objet du présent règlement. Cela comprend le fumier, les boues, les CRD, les explosifs, les carcasses d'animaux morts, les pneus, les carcasses ou pièces de véhicule, les terres et sables imbibés d'hydrocarbures, les résidus miniers, les déchets biomédicaux, les déchets radioactifs, les matières dangereuses et les débris d'incendie. Sont également

des matières interdites les matières résiduelles produites en quantités commerciales et industrielles.

Occupant : le propriétaire, le locataire ou une personne qui occupe à un autre titre un logement à usage résidentiel, un édifice à bureaux, un édifice commercial, industriel ou manufacturier ou un édifice public.

Résidu alimentaire : une matière issue de la préparation et de la consommation des aliments, notamment les matières d'origine végétale et animale.

Résidu de construction, rénovation et démolition (CRD) : une matière provenant de la construction, de la rénovation ou de la démolition de bâtiments. Cela comprend notamment : les bardeaux d'asphalte, le bois, les gravats et plâtras, le gypse, les morceaux de béton ou de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuiles de céramique, les pierres et les tuyaux.

Résidu des technologies de l'information et des communications (TIC) : une matière provenant des appareils issus des TIC. Cela comprend notamment : les ordinateurs de bureau et les portables, les moniteurs, les périphériques (imprimantes, numériseurs, télécopieurs), les téléviseurs, les téléphones et les supports d'enregistrement (baladeurs numériques, DVD, autres).

Résidu domestique dangereux (RDD) : tout produit qui contient des substances nuisibles à la santé des êtres humains et à l'environnement et généré par une personne dans le cours d'une activité purement domestique. Le produit devient un RDD à partir du moment où il est jeté. La plupart des RDD peuvent être identifiés par l'un des quatre symboles suivants : réactif, toxique, corrosif, inflammable. Cela comprend les ampoules fluocompactes, les tubes fluorescents, les piles, les bonbonnes de propane, les huiles usées et filtres, les batteries de véhicules, les peintures, teintures, solvants et décapants, les produits nettoyants, les adhésifs, les aérosols, les produits d'entretien de piscine, les pesticides et herbicides et les produits radioactifs.

Résidu vert : toute matière d'origine végétale issue des activités de jardinage, d'entretien paysager ou d'élagage. Cela comprend notamment : l'herbe coupée, le gazon, les plantes domestiques, les feuilles mortes, les branches d'arbre ou d'arbuste, les rameaux, le paillis végétal et la terre.

Unité d'occupation résidentielle : toute habitation unifamiliale isolée, jumelée, en rangée, maison mobile ou chalet, ainsi que chaque unité d'une habitation multifamiliale ou d'un condominium.

1.5 Acronymes

CRD : construction, rénovation et démolition
ICI : industries, commerces et institutions
RDD : résidu domestique dangereux
TIC : technologies de l'information et des communications

2. Obligations

2.1 Obligations de l'occupant

L'occupant est tenu de se départir de ses matières résiduelles en conformité avec les exigences des lois et règlements provinciaux et municipaux.

2.1.1 Contenants

L'occupant doit veiller à ce que son immeuble dispose des contenants autorisés nécessaires à la collecte des différentes matières résiduelles.

2.1.2 Tri des matières résiduelles en vue de la collecte

L'occupant doit trier ses matières résiduelles de façon que chaque contenant ne reçoive que les matières acceptées par la collecte pour laquelle le contenant est désigné.

2.1.3 Mise du contenant en bordure de chemin en prévision de la collecte

L'occupant doit placer le contenant désigné pour la collecte prévue en bordure du chemin, au plus tôt à 17 h la veille de la collecte et au plus tard à 6 h le matin même de la collecte. Le contenant doit être placé hors de l'emprise du chemin de façon à ne pas entraver la circulation.

L'occupant ne doit placer en bordure de chemin que le nombre de contenants autorisé pour chacune des collectes mécanisées (matières organiques, matières recyclables et déchets ultimes). Aucune matière laissée en dehors du contenant ne sera enlevée.

2.1.4 Retrait du contenant à la suite de la collecte

Le contenant vide doit être remisé dans les 12 heures qui suivent la collecte.

2.1.5 Entreposage des contenants entre les collectes

Entre les collectes, l'occupant doit veiller à ce que les contenants soient entreposés sur sa propriété et maintenus fermés.

2.1.6 Propreté et entretien des contenants et du lieu d'entreposage des contenants

L'occupant doit veiller à la propreté des contenants et de l'endroit où ils sont entreposés. L'entreposage entre les collectes ne doit, en aucun moment, encourager la prolifération de vermine ou de rongeurs, ni dégager des odeurs nauséabondes.

Il est interdit de laisser s'accumuler des amoncellements de matières résiduelles, à l'exception des matières destinées au compostage domestique.

2.1.7 Propriété des contenants

Tout contenant distribué ou fourni par la municipalité appartient à la municipalité et ne doit être utilisé qu'à l'adresse à laquelle il a été attribué. Il doit être laissé à l'adresse en cas de déménagement de l'occupant.

Il est défendu de peindre ou d'altérer un contenant dans le but de l'utiliser à des fins autres que la collecte pour laquelle il est désigné.

Il est défendu de modifier, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la municipalité, les pictogrammes, les textes et le numéro d'identification d'un contenant.

Nonobstant ce qui précède, l'occupant peut installer sur un contenant un dispositif, tel qu'une serrure ou un élastique, visant à bloquer l'accès aux animaux. Cependant, il lui appartient alors de déverrouiller le dispositif ou de le retirer au moment de placer le contenant en bordure de chemin pour permettre la collecte des matières.

2.2 Obligations de la municipalité

La municipalité a la responsabilité d'enlever ou de faire enlever les matières résiduelles sur son territoire, selon la fréquence établie par le conseil municipal.

La municipalité peut également, à son gré, offrir des services de collecte des encombrants, des plastiques agricoles ou des sapins de Noël naturels sur son territoire.

3. Dispositions générales relatives aux collectes de matières résiduelles

3.1 Horaire et fréquence des collectes

Les collectes sont effectuées aux jours et aux heures et selon la fréquence établis par le conseil municipal. La fréquence des collectes est indiquée à l'annexe 1 du présent règlement et peut être modifiée par résolution du conseil municipal.

3.2 Modification des listes des matières

Le conseil peut, par résolution, modifier les listes des matières acceptées et des matières refusées par les différentes collectes municipales.

3.3 Obligation d'enlèvement

L'entrepreneur n'est pas tenu d'enlever un contenant qui est rempli à l'excès de sorte que le couvercle ne ferme pas ou que le poids dépasse la capacité du contenant.

4. Collecte des matières organiques

4.1 Participation à la collecte des matières organiques

Tout occupant a l'obligation de déposer dans le contenant désigné les résidus alimentaires et les résidus verts qui ne se prêtent pas au compostage domestique. L'occupant qui ne pratique pas le compostage domestique a l'obligation de déposer tous les résidus acceptés par la collecte des matières organiques dans le contenant désigné.

4.2 Matières acceptées et matières refusées

Seules les matières indiquées dans la liste des matières organiques acceptées figurant à l'annexe 2 peuvent être déposées dans le contenant désigné.

Il est interdit de déposer dans le contenant désigné pour la collecte des matières organiques toute matière indiquée dans la liste des matières refusées figurant à l'annexe 2.

4.3 Contenants désignés

Immeuble résidentiel : Seul le bac roulant brun de 240 litres distribué par la municipalité est autorisé pour la collecte des matières organiques.

Immeuble ICI : L'ICI peut utiliser un ou plusieurs bacs roulants bruns de 240 litres fournis par la municipalité. Toutefois, lorsqu'il génère de plus grandes quantités de matières organiques, il peut choisir d'utiliser un conteneur d'une capacité de 2 à 8 verges cubes (selon ses besoins), dont la vidange est effectuée par camion à chargement frontal. L'occupant qui souhaite modifier le type de contenant ou le nombre de bacs qu'il utilise doit en informer le Service de l'environnement de la municipalité.

4.4 Préparation des matières organiques

Les matières organiques peuvent être déposées dans le contenant, libres ou ensachées dans des sacs en papier ou certifiés compostables, tel qu'indiqué par le logo suivant :



Il est interdit d'ensacher les matières organiques dans des sacs de plastique ou oxobiodégradables.

5. Collecte des matières recyclables

5.1 Participation à la collecte des matières recyclables

Tout occupant a l'obligation de déposer dans le contenant désigné les matières recyclables destinées à leur collecte.

5.2 Matières acceptées et matières refusées

Seules les matières acceptées par le centre de récupération et de tri et indiquées dans la liste des matières recyclables acceptées figurant à l'annexe 3 peuvent être déposées dans le contenant désigné.

Il est interdit de déposer dans le contenant désigné pour la collecte des matières recyclables toute matière indiquée dans la liste des matières refusées figurant à l'annexe 3.

5.3 Contenants désignés

Immeuble résidentiel : Seul le bac roulant bleu de 360 litres distribué par la municipalité est autorisé pour la collecte des matières recyclables.

Immeuble ICI : L'ICI peut utiliser un ou plusieurs bacs roulants bleus de 360 litres fournis par la municipalité. Toutefois, lorsqu'il génère de plus grandes quantités de matières recyclables, il peut choisir d'utiliser un conteneur d'une capacité de 2 à 8 verges cubes (selon ses besoins), dont la vidange est effectuée par camion à chargement frontal. L'occupant qui souhaite modifier le type de contenant ou le nombre de bacs qu'il utilise doit en informer le Service de l'environnement de la municipalité.

5.4 Préparation des matières recyclables

Les matières recyclables doivent être déposées pêle-mêle (c'est-à-dire sans tri préalable) dans le contenant.

Avant d'être déposés dans le contenant :

- les récipients de matières alimentaires doivent être vides et nettoyés;
- les articles en papier ou en carton doivent être propres et exempts de matière organique ou de toute autre matière;
- les boîtes de carton doivent être défaites et aplaties;
- les sacs de plastique et autres plastiques souples doivent être ensachés dans un seul sac de plastique noué.

6. Collecte des déchets ultimes

6.1 Matières acceptées et matières refusées

Seuls les déchets non récupérables et non valorisables peuvent être déposés dans le contenant désigné.

Il est interdit de déposer dans le contenant désigné toute matière indiquée dans la liste des matières refusées figurant à l'annexe 4.

6.2 Contenants désignés

Immeuble résidentiel : Tout occupant doit se procurer un bac roulant standard, obligatoirement de couleur verte ou noire, d'une capacité minimale de 240 litres et maximale de 360 litres, muni d'un couvercle et dont la configuration se prête à la collecte mécanisée. Un seul contenant est autorisé.

Immeuble ICI : L'occupant doit se procurer un ou plusieurs bacs roulants standard, obligatoirement de couleur verte ou noire, d'une capacité minimale de 240 litres et maximale de 360 litres, muni d'un couvercle et dont la configuration se prête à la collecte mécanisée. Toutefois, lorsqu'il génère de plus grandes quantités de déchets ultimes, il peut choisir d'utiliser un conteneur d'une capacité de 2 à 8 verges cubes (selon ses besoins), dont la vidange est effectuée par camion à chargement frontal. L'occupant qui souhaite modifier le type de contenant ou le nombre de bacs qu'il utilise doit en informer le Service de l'environnement de la municipalité.

6.3 Préparation des déchets ultimes

Il est recommandé de déposer les déchets ultimes pêle-mêle (c'est-à-dire sans ensachage préalable) dans le contenant désigné.

7. Encombrants

Abrogé par le règlement n° 15-426.

8. Collecte des plastiques agricoles

Toute exploitation agricole qui utilise des plastiques agricoles doit obligatoirement participer à la collecte des plastiques agricoles offerte par la municipalité.

8.1 Conteneur

L'exploitation agricole doit utiliser un conteneur d'une capacité variant entre 4 et 8 verges cubes selon les besoins et réservé à la collecte des plastiques agricoles. Il peut communiquer avec le Service de l'environnement de la municipalité afin de prendre les dispositions nécessaires à cette fin.

8.2 Préparation des plastiques agricoles

Les plastiques doivent être relativement exempts de saletés et de boue.

9. Autres matières résiduelles

9.1 Service de dépôt volontaire

La municipalité offre un service de dépôt volontaire de certaines matières résiduelles comme suit :

9.1.1 Hôtel de ville d'Austin

Les matières indiquées dans la liste figurant à l'annexe 6 peuvent être déposées à l'hôtel de ville d'Austin situé au 21 chemin Millington, du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture du bureau municipal.

Il est strictement interdit de déposer des matières résiduelles indiquées dans la liste figurant à l'annexe 6 en d'autres temps.

9.1.2 Écocentre de Magog

Diverses matières qui ne sont pas acceptées par la collecte municipale peuvent être déposées à l'Écocentre de Magog.

Le dépôt des matières est assujéti aux règles et aux modalités de fonctionnement établies par l'Écocentre de Magog. Il appartient au citoyen de s'enquérir directement auprès de l'Écocentre pour les matières dont il souhaite se départir.

9.2 Service de collecte à domicile des encombrants

La municipalité offre, par l'entremise de la Ressourcerie des Frontières, un service de collecte à domicile des encombrants et autres objets de maison, sans frais additionnels pour le citoyen.

Les matières acceptées et les modalités du service sont établies par la Ressourcerie des Frontières. Il appartient au citoyen de s'enquérir directement auprès de la Ressourcerie pour les matières dont il souhaite se départir.

9.3 Matières pour lesquelles la municipalité n'offre aucun service

Tout occupant doit se départir des matières résiduelles pour lesquelles la municipalité n'offre aucun service à ses frais et conformément aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements qui en découlent.

10. Dispositions diverses

10.1 Propriété des matières résiduelles

Il est interdit à quiconque de prendre, d'enlever ou de s'approprier toute matière résiduelle déposée dans un contenant désigné.

Toute matière résiduelle déposée en bordure de chemin ou apportée volontairement au point de dépôt prévu au paragraphe 9.1.1 ci-dessus devient la propriété de la municipalité à compter du moment où elle est prise en charge par la municipalité.

10.2 Interdiction de brûler

Il est interdit de brûler, même à des fins de récupération partielle, des matières recyclables, des déchets ultimes, des déchets toxiques et des résidus de CRD sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

10.3 Dépôts sauvages

Il est interdit de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau ou un plan d'eau, sur ou aux abords d'un chemin, dans un fossé, sur un terrain public ou vacant, et à tout autre endroit non autorisé.

Il est défendu à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui est destiné à un autre immeuble, y compris les contenants désignés pour les bâtiments municipaux, ou devant une autre propriété.

Seules les matières résiduelles hors foyer peuvent être déposées dans les contenants publics.

10.4 Réparation et remplacement des bacs appartenant à la municipalité

La réparation et le remplacement d'un bac appartenant à la municipalité sont à la charge de l'immeuble desservi, sauf lorsque les dommages sont imputables à une mauvaise manipulation par l'entrepreneur de la municipalité.

Les bacs volés seront remplacés par la municipalité sur présentation d'un rapport de police.

10.5 Remblai

Il est interdit d'utiliser les matières résiduelles comme du matériel de remblai.

11. Dispositions administratives

11.1 Application

Les inspecteurs en bâtiment et environnement ainsi que leurs adjoints, le cas échéant, sont chargés de veiller à l'exécution et à l'application du présent règlement, ce qui comprend la délivrance des constats d'infraction, lorsqu'il y a lieu.

Ils sont autorisés à visiter et à examiner toute propriété entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi.

11.2 Amendes

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende établie selon le barème suivant :

Contrevenant	Amende minimum	Amende maximum
Pour une première infraction :		
Personne physique	100 \$	1 000 \$
Personne morale	200 \$	2 000 \$
Pour une récidive :		
Personne physique	200 \$	2 000 \$
Personne morale	400 \$	4 000 \$

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

11.3 Infraction continue

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

11.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Austin ce 12e jour de janvier 2015,

Lisette Maillé
Mairesse

Anne-Marie Ménard
Directrice générale et secrétaire trésorière

ANNEXE 1 FRÉQUENCE DES COLLECTES

Collecte des matières organiques

La collecte des matières organiques est effectuée aux quatre semaines de janvier à avril et de novembre à décembre, et aux deux semaines de mai à octobre.

Collecte des matières recyclables

La collecte des matières recyclable est effectuée deux semaines à l'année longue.

Collecte des déchets ultimes

La collecte des déchets ultimes est effectuée aux quatre semaines à l'année longue.

Collecte des plastiques agricoles

La collecte des plastiques agricoles est effectuée deux fois par année.

ANNEXE 2
COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES
(BAC BRUN)

Liste des matières acceptées :

Résidus alimentaires :

- le café (grains et filtres) et le thé (feuilles et sachets)
- les coquilles d'œuf
- les fruits et légumes
- les huiles et graisses alimentaires
- les pains, céréales et pâtes alimentaires
- les papiers et cartons souillés d'aliments
- les produits laitiers
- les restes de table (crus ou cuits)
- les viandes, volailles, os, poissons, fruits de mer

Résidus verts :

- les branches, feuilles mortes et aiguilles de conifères
- les écorces, copeaux, bran de scie et branchage
- les fleurs, plantes (en santé ou malades), mauvaises herbes et herbes en graine, rognures de gazon
- les résidus de jardinage (racines, paille)
- la terre à jardin
- les excréments d'animaux domestiques et de poules
- la litière pour chats
- les morceaux de bois (maximum 2 cm x 60 cm)

Liste des matières refusées :

- les matières acceptées par la collecte des matières recyclables, telles que définies à l'annexe 3
- les sacs oxobiodégradables
- les encombrants
- les plastiques agricoles
- les matières interdites énumérées au paragraphe 1.4 du présent règlement
- les résidus des TIC
- les résidus de CRD
- les RDD
- toute autre matière inorganique

**ANNEXE 3
COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES
(BAC BLEU)**

Liste des matières acceptées :

- les papier et carton (non souillés)
- les métaux
- la plupart des plastiques rigides
- les plastiques souples
- le verre

Liste des matières refusées :

- les articles de plastique rigide n° 6
- les plastiques agricoles
- les encombrants
- les articles de papier et de carton souillés par des matières organiques ou toxiques
- les matières acceptées par la collecte des matières organiques, telles que définies à l'annexe 2
- les matières interdites énumérées au paragraphe 1.4 du présent règlement
- les résidus des TIC
- les résidus CRD
- les RDD
- toute autre matière qui n'est pas acceptée par le centre de récupération et de tri vers lequel la municipalité achemine ses matières recyclables

ANNEXE 4
COLLECTE DES DÉCHETS ULTIMES
(BAC VERT OU NOIR)

Liste des matières refusées :

- les matières acceptées par la collecte des matières organiques, telles que définies à l'annexe 2
- les matières acceptées par la collecte des matières recyclables, telles que définies à l'annexe 3
- les encombrants, tels que définis au paragraphe 1.4 du présent règlement
- les plastiques agricoles
- les matières interdites énumérées au paragraphe 1.4 du présent règlement
- les résidus des TIC
- les résidus CRD
- les RDD
- tout autre déchet considéré valorisable et accepté par l'un des services offerts par la municipalité

ANNEXE 5
COLLECTE DES ENCOMBRANTS

Abrogé par le règlement n° 15-426.

ANNEXE 6
DÉPÔT VOLONTAIRE À L'HÔTEL DE VILLE

Matières acceptées à l'hôtel de ville durant les heures d'ouverture du bureau municipal

- les piles rechargeables et non rechargeable
- les ampoules fluocompactes
- les bonbonnes de propane
- les vieilles peintures
- les cartouches d'encre